

Arrêt

n° 243 402 du 29 octobre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MEULEMEESTER
Langestraat 152
9473 WELLE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me V. MEULEMEESTER, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Saramoussaya (Mamou), d'ethnie malinké et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes née à Saramoussaya où vous habitez avec vos parents, votre oncle paternel, ses deux femmes et leurs enfants. Vos parents décèdent lorsque vous êtes jeune. Alors que vous avez atteint l'âge de treize ans, votre tante paternelle, surnommée Nene Mama, vous demande de la rejoindre à Kankan pour l'aider dans ses tâches ménagères. Vous restez chez elle environ sept mois durant lesquels le mari de votre tante vous agresse sexuellement à trois reprises. Lors de la troisième fois, votre tante vous surprend et vous menace de vous tuer si vous racontez cela à qui que ce soit. Durant ce séjour à Kankan, vous rencontrez un jeune homme, Yaya [D.], avec qui vous entretenez une relation amoureuse. Vous tombez enceinte: sous la pression de votre tante, vous annoncez que le père est Yaya [D.], mais secrètement vous soupçonnez que l'enfant est issu de l'une des agressions sexuelles par son mari.

Enceinte de plusieurs mois, vous retournez à Saramoussaya chez des voisins de votre oncle pour lui demander pardon car vous attendez un enfant en dehors des liens du mariage mais il refuse que vous restiez chez lui avec un tel enfant. Vous vous rendez alors à Conakry où vous restez trois ans chez une connaissance dénommée Aicha [K.] dans le quartier de Bambeto, jusqu'à ce que cette dernière se marie. Vous louez ensuite un logement dans le quartier Sangoyah où vous restez plusieurs années, jusqu'à ce que votre oncle de Saramoussaya vienne vous chercher car il vous a trouvé un mari. À ce moment votre fille Ciré [D.] a cinq ans.

Peu de temps après, vous vous rendez au village à Saramoussaya où votre oncle vous présente son ami âgé de soixante-sept ans. Il dit que vous êtes obligée de l'épouser et devant votre refus, il vous frappe et vous blesse. Vous restez là un mois, vous dites finalement être d'accord mais lui demandez de vous laisser retourner à Conakry prendre vos bagages pour ensuite revenir. Vous partez et restez chez vous malgré que votre oncle rapplique à plusieurs reprises pour demander votre retour au village afin épouser son ami.

Lorsque votre fille a sept ans, votre oncle revient vous chercher et vous décidez d'aller avec votre fille à Kamsar, chez votre cousine paternelle Oumou [C.]. Vous y restez six à sept mois durant lesquels vous faites des allersretours à Conakry pour vos activités commerciales. Ensuite, vous confiez votre fille à votre cousine et quittez le pays en 2018.

Vous vous rendez au Mali, puis en Mauritanie, ensuite vous arrivez au Maroc où vous restez huit mois. Vous traversez la mer Méditerranée pour arriver en Espagne où vous restez quelques jours avant de transiter par la France pour arriver en Belgique où vous introduisez votre demande de protection internationale le 18 février 2019.

Lorsque vous vous trouvez au Maroc, vous rencontrez un jeune Guinéen avec lequel vous avez des relations sexuelles parce qu'il s'occupe de vous et que vous n'avez rien à manger. Ce dernier organise votre traversée de la mer Méditerranée alors que vous êtes enceinte de votre deuxième enfant. Vous affirmez que le père est Yaya [D.], avec qui vous entretenez toujours une relation amoureuse à l'heure actuelle.

En Belgique, lors d'un examen médical au centre où vous vous trouvez, vous apprenez que vous êtes atteinte du VIH et pensez que c'est le jeune Guinéen rencontré au Maroc qui vous l'a transmis. Votre deuxième enfant naît le 17 septembre 2019 à Jette.

À l'appui de votre demande, vous remettez : un acte de naissance de votre fils [F.] Salyf émis le 26 septembre 2019 à Jette ; une attestation médicale émise par le Dr. Elke Hendrickx le 2 août 2019 qui atteste que vous avez subi une excision de type I ; un certificat médical émis le 15 mars 2019 par le Dr. De Ceuster Inne qui indique que vous avez été malade entre le 5 mars et 14 mars 2019 ; un formulaire demande 9ter daté du 3 mai 2019 mentionnant que vous êtes diagnostiquée positive au VIH; et enfin des résultats concernant votre une prise de sang émis par l'UZ Brussel et daté du 5 mars 2019 qui indiquent la présence du HIV dans votre sang.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié sont rencontrées. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez plusieurs craintes en cas de retour en Guinée (Entretien personnel du 14 février 2020 (ci-après EP 14/02/2020) p.26). Ainsi, vous dites craindre d'être tuée par votre tante Nene Mama si vous ébruitez que son mari vous a agressée sexuellement. Vous craignez également d'être mise au banc de la société parce que vous êtes atteinte du VIH. Par ailleurs, vous craignez de devoir épouser l'ami de votre oncle paternel de Saramoussaya. Et enfin, vous dites craindre que votre fille Ciré se trouvant en Guinée soit excisée. Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir les craintes de persécution que vous allégez.

Tout d'abord, vous dites craindre de devoir épouser l'ami de votre oncle de Saramoussaya. Force est de constater que plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité du mariage forcé dont vous craignez être victime. De fait, vos déclarations contradictoires, laconiques et inconsistantes quant à l'annonce du mariage, à vos soustractions répétées de celui-ci, et concernant votre prétendant, fondent la conviction du Commissariat général à ne pas y accorder foi.

En premier lieu, en ce qui concerne l'annonce par votre oncle de sa volonté de vous marier, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives à l'Office des Etrangers (ci-après nommé OE) et lors de votre entretien personnel au Commissariat général. Ainsi, à l'OE (cf Dossier administratif, questionnaire CGRA, réponse à la question n°5) vous avez déclaré être revenue au village chez votre oncle avec votre fille âgée d'un an pour lui demander pardon et que ce dernier aurait accepté à la condition que vous épousiez son ami. Or, lors de votre entretien personnel du 14 février 2020 vous dites que votre oncle est venu à Conakry lorsque votre fille avait cinq ans, vous a demandé de remettre l'enfant à son père pour pouvoir vous marier (EP 14/02/2020 p.12). Confrontée à ces divergences dans vos propos, vous vous contentez de répondre : « peut-être que j'ai dit cela à l'OE mais comme j'étais malade et en début de grossesse, c'est possible que j'ai dit cela, mais en tout cas mon oncle est venu me chercher à Conakry » (EP 14/02/2020 p.37). Le Commissariat général constate que cette justification ne convainc pas à expliquer vos propos évolutifs, et ceux-ci entachent donc la crédibilité de votre récit.

En second lieu, concernant la personne à qui votre oncle veut vous marier, les informations que vous fournissez sont lacunaires. En effet, vous dites ne pas vous rappeler comment s'appelle cette personne (EP 14/02/2020 p.18), vous avez du mal à donner son âge en disant qu'il peut avoir le même âge que votre oncle (ibidem), que vous lui donneriez environ soixante-sept ans (EP 14/02/2020 p.12), puis donnez ensuite une fourchette d'âge plus large avec une estimation à 60 - 65 - 70 ans (EP 14/02/2020 p.19). Quant aux motivations de votre oncle à vouloir vous marier à cet homme, vous supposez que c'est parce qu'il a beaucoup d'animaux (EP 14/02/2020 p.36). Il est invraisemblable que vous ne parveniez pas à fournir des informations aussi élémentaires sur cette personne alors que votre oncle est venu à plusieurs reprises vous en parler à Conakry et que vous êtes restée un mois au village durant lequel il vous a été présenté (EP 14/02/2020 p.12). Vos propos lacunaires à propos de la personne à qui vous deviez être mariée amenuisent la crédibilité relative à cette crainte.

Enfin, en troisième lieu, s'agissant spécifiquement de la probabilité d'être réellement mariée de force, relevons que sa crédibilité est fondamentalement entamée. En effet, vous affirmez que votre oncle est venu vous chercher à Conakry pour vous ramener au village et vous marier à son ami. Vous lui dites de partir, puis vous le rejoignez là-bas peu de temps après et votre prétendant vous est présenté. Vous y restez un mois puis retournez à Conakry en prétextant que vous partez chercher vos bagages (EP 14/02/2020 p.12). Il est invraisemblable que vous ayez pu quitter le village et ainsi éviter le mariage de cette manière, alors que d'autre part, selon vos propos, ils vous ont frappée jusqu'à vous blesser. Vous prétendez qu'il est revenu vous chercher peu de temps après mais qu'il est reparti une fois que vous lui avez dit « retourne, je vais rendre l'enfant aux parents » (ibidem). Vous évoquez ensuite une période de deux années, soit jusqu'à ce que votre fille soit âgée de sept ans, où vous n'avez plus de visites de

otre oncle, avant qu'il ne revienne finalement réclamer que vous rentriez au village pour épouser son ami (EP 14/02/2020 p.13). Vous évoquez également avoir été ligotée et frappée durant deux jours par votre oncle et ses enfants chez votre cousine à Kamsar où vous étiez partie vous réfugier (EP 14/02/2020 pp. 33 et 34). Cependant, vous avancez que quand ils vous ont détachée et informée que vous alliez tous partir au village, vous avez simulé une sortie et pris la fuite sans revenir. Une fois de plus, il est invraisemblable que vous parveniez à fuir de cette façon les personnes qui vous séquestrent pour vous obliger à vous marier. Force est de constater que la genèse des sollicitations de votre oncle pour que vous épousiez son ami et la façon dont vous y échappez ne parviennent pas à démontrer un acharnement important à vouloir vous marier. Pour toutes ces raisons, votre crainte d'être victime d'un mariage forcé est fondamentalement remise en cause.

S'agissant ensuite de votre crainte d'être tuée par votre tante Nene Mama dans l'hypothèse où vous ébruiteriez que vous avez été agressée par son mari, il appert que vos déclarations ne permettent pas d'établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef.

Tout d'abord, vous faites part de violence physique de votre tante à votre égard mais vos propos vagues n'emportent pas la conviction du Commissariat général que les violences alléguées sont qualifiables de persécution ou d'atteinte grave au sens des textes régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. De fait, malgré qu'il vous a été donné plusieurs fois la possibilité de vous exprimer sur les agressions de votre tante, vous vous contentez d'évoquer à chaque fois le moment où elle vous a surprise avec son mari (EP 14/02/2020 pp. 10 et 32). Ainsi, vous dites par exemple : « (...) elle m'a frappée et m'a dit de ne rien dire à personne et si je le dis elle va me tuer » (EP 14/02/2020 p.10), ou encore : « Quand son mari est sorti moi je tremblais puis elle m'a prise et a commencé à me frapper et tout ce qu'elle avait devant elle, elle me frappait avec » (EP 14/02/2020 p.32). Interrogée sur l'occurrence d'autres événements similaires, vous affirmez laconiquement qu'elle vous frappait aussi avant et après, lorsque vous ne réalisiez pas les tâches ménagères (Ibidem). Malgré les opportunités qui vous ont été données d'ajouter des détails sur ces événements, vous avez été incapable d'ajouter d'autres éléments pertinents. Faute d'éléments suffisants, vous me laissez à défaut de pouvoir estimer établies les violences passées de votre tante. De ce fait, vous ne parvenez pas non plus à démontrer que votre tante pourrait mettre ses menaces de mort à exécution.

Quant à vos déclarations au sujet de menaces récentes de votre tante, vous tenez des propos qui sont insuffisants et basés sur des présomptions personnelles. Ainsi, interrogée sur ce qui vous fait dire que cette dernière vous tuerait vous répondez : « je la connais, elle est dure de caractère et la manière dont elle m'a frappée, je la connais » (Ibidem). En guise de preuve qu'elle est toujours acharnée contre vous, vous évoquez le fait d'avoir entendu sa voix, alors que vous étiez au téléphone avec son fils, et elle aurait dit "« (...) je ne veux pas lui parler ou alors a-t-elle publié ce que je lui ai dit ? » (Ibidem). Or cette anecdote n'est pas suffisante pour démontrer que votre tante veut et peut vous porter atteinte.

Au vu de l'inconsistance de vos propos quant aux menaces et violences dont vous auriez fait l'objet et de leur portée basée uniquement sur vos présomptions, aucun crédit ne peut être accordé à votre crainte, en cas de retour, d'être violentée, voire tuée par votre tante paternelle Nene Mama.

Par ailleurs, le Commissariat général estime que vous ne risquez pas d'être persécutée pour avoir eu des **enfants hors mariage**. En effet, bien que vous dites ne pas avoir été acceptée au domicile familial lorsque vous y êtes revenue enceinte de votre fille sans que vous ne soyez mariée (EP 14/02/2020 p.10), remarquons que vous avez ensuite vécu de nombreuses années à Conakry et que vous n'avez rencontré aucun problème lié à votre grossesse ou à votre fille née hors mariage (EP 14/02/2020 pp. 11 et 12). En outre, bien que votre oncle vous rappelle ne pas vouloir d'un enfant illégitime lors de votre retour au village avec votre fille qui avait cinq ans à ce moment, force est de constater que vous n'avez rencontré aucun problème pour ce motif, ni avec des membres de votre famille, ni avec d'autres personnes (EP 14/02/2020 p.12). Dès lors que vous avez pu revenir temporairement au domicile familial avec votre enfant et que vous n'avez pas rencontré de problème concret du fait de ne pas être mariée à son père, le Commissariat général estime que vous n'encourez pas de risques de persécutions pour ce motif en cas de retour. Dans le même sens, et pour les raisons qui viennent d'être exposées, rien ne permet de considérer que vous pourriez rencontrer des problèmes au motif que vous avez eu un second enfant en Belgique avec un homme avec qui vous n'êtes pas mariée.

En outre, le Commissariat général relève qu'au cours de l'entretien, vous avez invoqué être atteinte du VIH et que cela constitue une crainte d'être stigmatisée en cas de retour en Guinée (EP 14/02/2018 pp. 26, 27, 29, 30 et 31). Certes, les documents médicaux que vous déposez permettent d'établir que vous

êtes atteinte du VIH (Cf. Farde de documents, pièces n°4 et 5). Cependant, vos propos imprécis et invraisemblables concernant les risques concrets en cas de retour en Guinée et la prétendue propagation de l'information remettent en cause la réalité des faits. Tout d'abord, vous dites que votre crainte par rapport à la maladie est que si la nouvelle se répand, tout le monde va vous laisser seule et vous serez rejetée (*Ibidem*). Or, force est de constater que vous ne faites qu'avancer des hypothèses et ne donnez pas d'exemple concret d'impact qu'aurait cette maladie sur votre quotidien à cause de rejets et stigmatisations en cas de retour en Guinée (EP 14/02/2020 p.30). Ensuite, vous avancez que les gens en Guinée sont au courant que vous avez contracté le VIH mais les explications que vous fournissez sont invraisemblables, ce qui les remet en cause. Ainsi, votre cousine en Guinée vous aurait appelée un jour pour vous informer qu'elle a croisé une dame sur le marché dont la soeur serait dans le même centre que vous ici en Belgique. Cette dame lui aurait montré une photographie de vous au centre et lui aurait dit que vous êtes atteinte du VIH (EP 14/02/2020 p.29). Notons que vous prétendez que lorsque le médecin vous a révélé vos résultats vous n'étiez pas seule et qu'une autre dame guinéenne a tout entendu et a propagé l'information dans le centre (*Ibidem*), sans pour autant parvenir à identifier cette personne (EP 14/02/2020 p.30). Or il est invraisemblable que la nouvelle de votre maladie ait suivi le cheminement que vous prétendez, tellement celui-ci est rocambolesque. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, votre crainte de stigmatisation en cas de retour en Guinée à cause de votre maladie reste totalement hypothétique. Il y a lieu dès lors de souligner que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes dès lors invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique d'asile et de migration ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, s'agissant de la crainte que votre fille Ciré [D.] se fasse exciser par votre oncle ou par votre cousine Oumou [C.] (EP 14/02/2020 p.26 et 39), le Commissariat général constate d'emblée que, selon vos déclarations, votre fille se trouve actuellement en Guinée (EP 14/02/2020 p.20). Or, l'une des conditions à remplir pour pouvoir être reconnu réfugié ou se voir octroyer la protection subsidiaire, est de se trouver « hors du pays dont on a la nationalité » (article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers), et, par voie de conséquence, dans le pays où la protection internationale est sollicitée. Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité de se prononcer sur le besoin de protection internationale dans le chef de votre fille restée en Guinée.

Au surplus, le Commissariat général relève que vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre trajet migratoire, au Maroc, par un jeune homme guinéen avec qui vous avez eu des relations sexuelles car il s'occupait de vous et que vous n'aviez rien à manger (EP 14/02/2020 p.22). Vous qualifiez les relations de forcées car vous n'étiez pas consentante (EP 14/02/2020 p.23). Cependant, le Commissariat général se prononce uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. À cet effet, interrogée sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire (à les considérer établies), vous répondez par la négative, à condition que personne ne soit au courant en Guinée de cette relation non-consentie. Or non seulement vous n'avez nullement évoqué d'indices selon lesquels des personnes en Guinée seraient au courant de celle-ci, mais en plus, quand bien même de tels indices existeraient, il n'émane pas de vos déclarations que cet élément présenterait un problème spécifique en Guinée (*Ibidem*). Partant, le Commissariat général constate l'absence de lien entre le problème prétendument rencontré au Maroc, et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

En conclusion, au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision:

En effet, l'acte de naissance au nom de votre fils Salyf [F.] atteste de sa naissance en Belgique le [...] 2019 et de votre lien de parenté, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision (Cf. Farde de documents, pièce n°1). Le certificat médical à votre nom atteste que vous étiez malade et autorisée de sortie entre le 5 mars et 14 mars 2019, ce qui n'est pas non plus remis en cause par la présente (Cf. Farde de documents, pièce n°2). L'attestation médicale à votre nom indique que vous avez été excisée (Type I), ce que le Commissariat général ne conteste pas non plus (Cf. Farde de documents, pièce n°3).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime superfétatoire le motif de la décision querellée, reprochant à la requérante de ne pas pouvoir indiquer l'âge précis de la personne qu'elle allègue devoir épouser. Il constate en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime d'agressions sexuelles de la part du mari de sa tante et d'une tentative de mariage forcé.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure qu'il n'existe pas, dans le chef de la requérante, une crainte fondée de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante.

4.4.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment l'allégation selon laquelle « *la requérante ne voulait rien savoir concernant cet homme avec qui elle ne voulait pas se marier* », ne justifie pas l'indigence de ses dépositions afférentes à cette personne. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.3. En ce que la partie requérante invoque le risque de mariage forcé en Guinée, la situation des personnes porteuse du VIH dans ce pays et le fait d'avoir eu des enfants hors mariage, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, le Conseil ignorant tout de la réelle situation socio-économico-familiale de la requérante.

4.4.4. L'excision est une forme particulière de persécution qui ne peut, en principe, être reproduite. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui permettrait de croire que la requérante risque d'être victime d'une nouvelle mutilation sexuelle. En ce qu'elle invoque une crainte liée au risque que sa fille restée en Guinée soit excisée, le Conseil ne peut s'assurer ni de l'existence de cette enfant, ni du fait qu'elle ne serait pas encore excisée et il ne peut davantage évaluer le risque et la crainte allégués, le Conseil rappelant une fois encore qu'il ignore tout de la réelle situation socio-économico-familiale de la requérante.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard

de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS C. ANTOINE